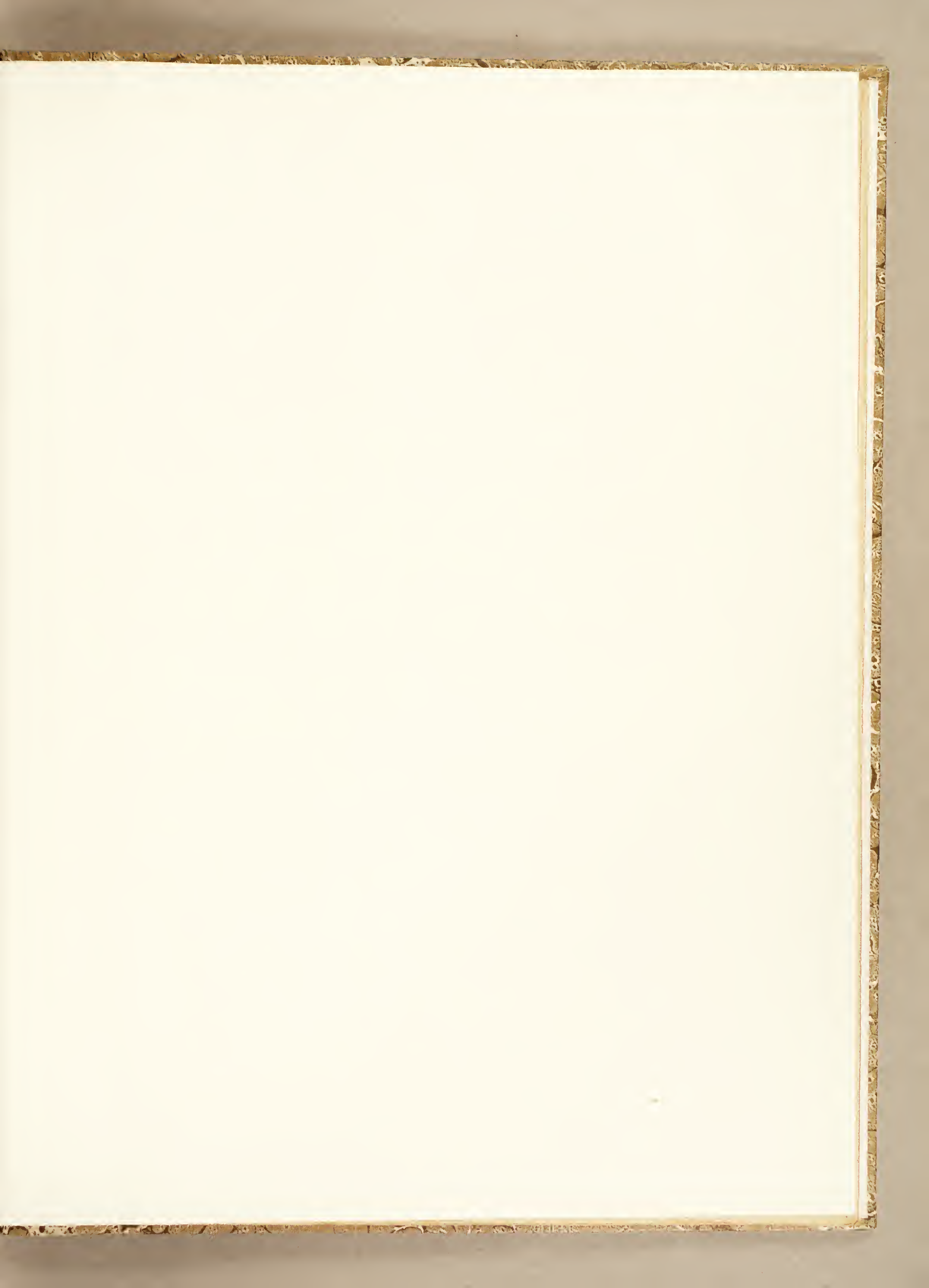


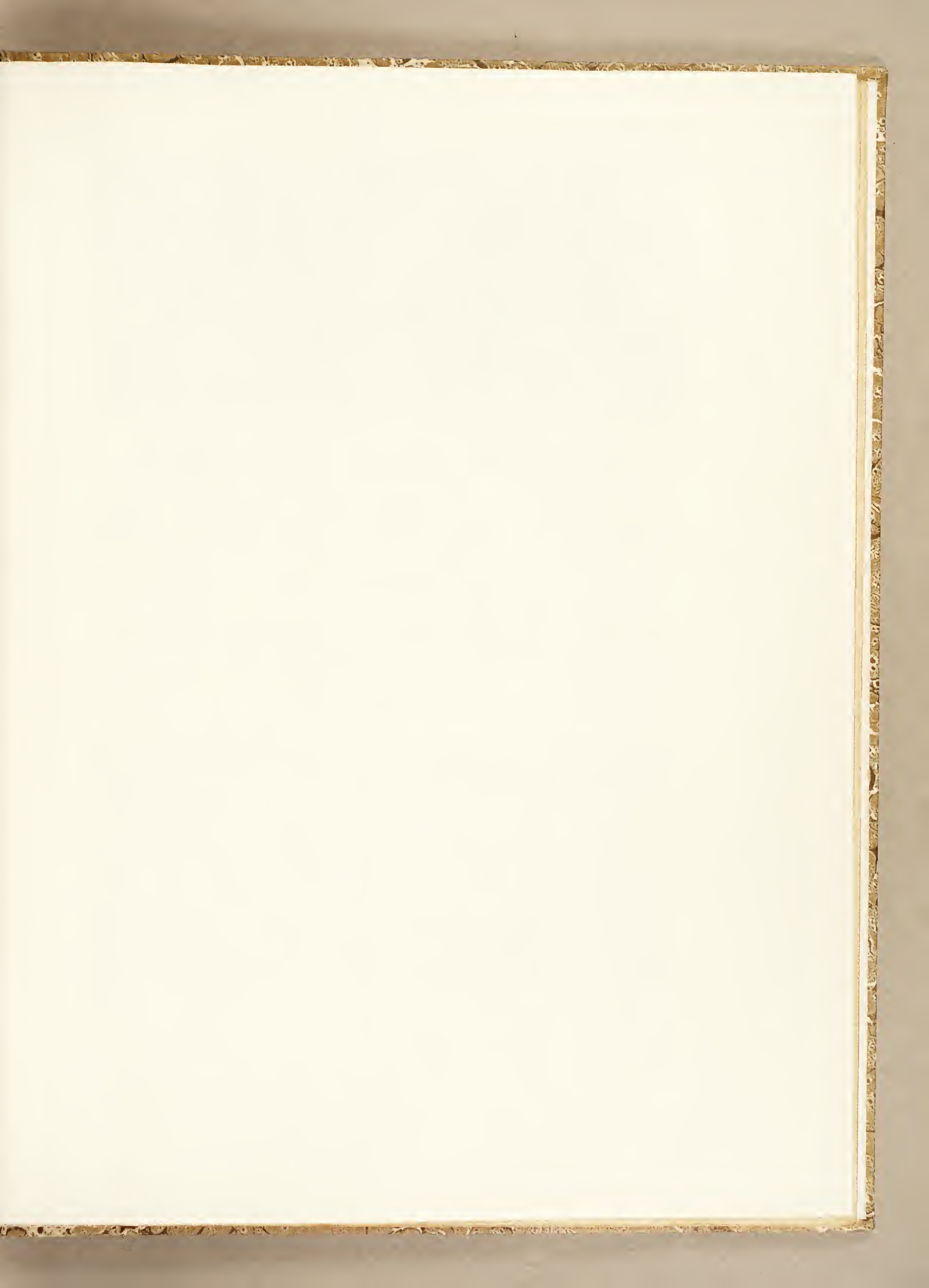
B
[GUERRE D'INDEPENDANCE AMERICAINE] Procès-Verbal



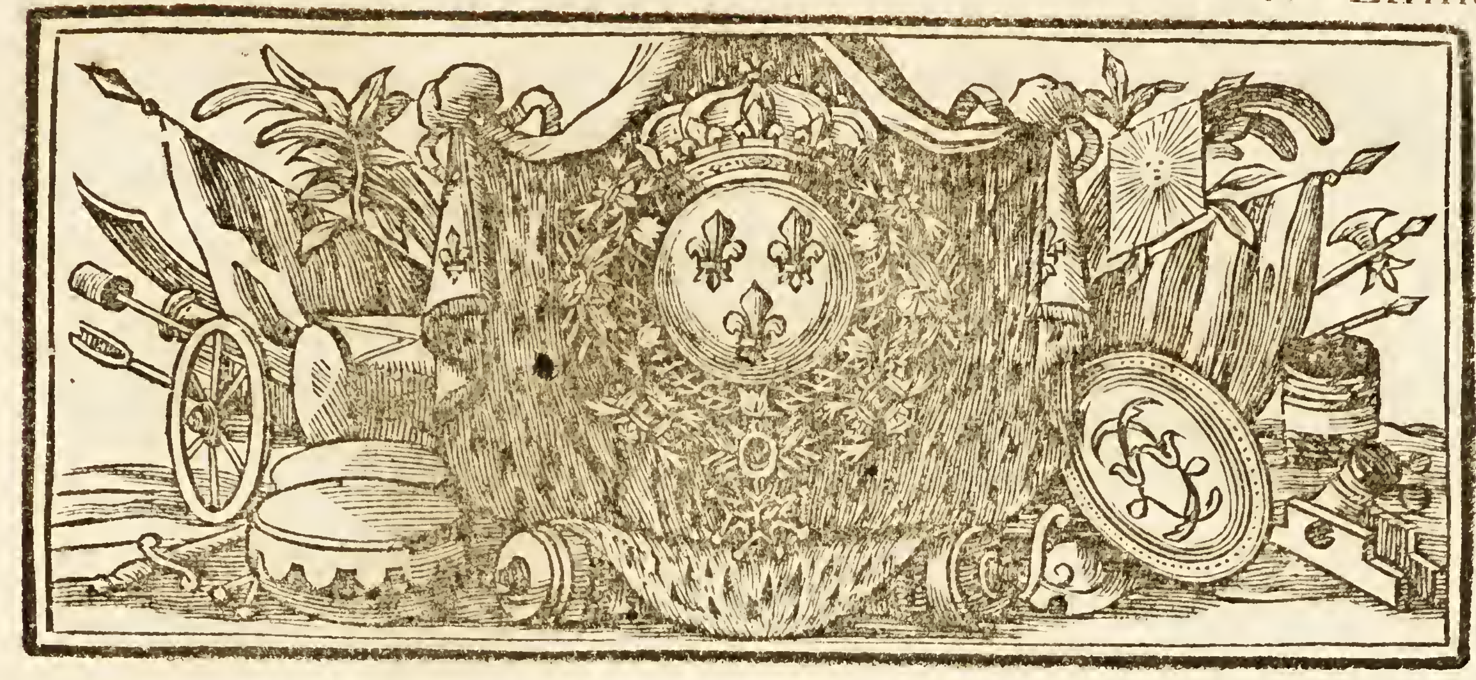












PROCÈS-VERBAL
De la Publication de la Paix,
A LILLE.

EXTRAIT des Regiſtres du Siège Royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille.

Du 13 Décembre 1783.

CE jour, la Compagnie s'étant aſſemblée au lieu ordinaire de ſes Séances, pour, en exécution des ordres du Roi à elle adreſſés, procéder à la publication de la Paix, en la forme & manière accoutumées, elle s'eſt rendue en Robes, eſcortée des Gardes de M. le Gouverneur-Souverain-Bailli, & dans l'ordre ordinaire, vers trois heures & demie de relevée, au lieu que le Corps Municipal de cette Ville avoit fait préparer pour cet effet ſur la Grand' Place, auquel lieu s'étoient auſſi rendus les Bailli & Prévôt de Lille, ainſi que les Rewart, Mayeur, Echevins, Conſeil & Huit-Hommes dudit Lille, qui occupérent les ſièges placés à la gauche du Trône reſté vacant, & reſpectivement garnis de couſſins aux Armes du Comte de Flandres & de cette Ville.

M. le Lieutenant-général ſiégea dans un fauteuil placé à la droite du même Trône, le Lieutenant particulier & les Conſeillers prirent place ſur les ſièges qui leur avoient été préparés du même côté; les Gens du Roi & le Greffier occuperent des ſièges placés ſur le retour; tous leſquels ſièges étoient garnis de couſſins aux Armes du Roi.

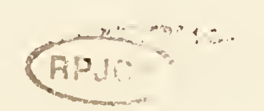
Les Séances priſes, M. le Lieutenant-général & les autres Officiers du Siège ſe couvrirent de leurs bonnets, & les Bailli & Prévôt de Lille, ainſi que les Officiers Municipaux, de leurs chapeaux placards.

Les Gens du Roi ſe ſont levés, & reſtés debout & couverts, Me. Théodore-Henri-Joſeph Lefebvre, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit:

MONSIEUR,

Il eſt donc enfin arrivé cet évènement ſi long-temps deſiré! ménagée par la prudence, amenée par la Victoire, dictée par la Juſtice, la Paix réconcilie enfin des Nations rivales en généroſité, comme en valeur, faites pour s'aimer & pour ſe craindre, & qui ſeront, quand elles voudront s'unir, les Arbitres du reſte du monde.

Une nouvelle Puiſſance qui s'eſt créée elle-même, naît à l'ombre des Lis, & dès les premiers inſtans de ſon exiſtence, elle marche d'un pas ferme l'égale des anciennes. L'amour de la liberté, qui lui donna l'être, conſolide ſa conſtitution. Un chef, auſſi célébre par ſes vertus, que par ſes triomphes, guide ſes progrès rapides, & par ſa profonde ſageſſe, autant que par ſes mémorables exploits, il poſe la baſe éternelle qui doit aſſurer le bonheur de cette étonnante confédération. Nous l'avons vu, comme *Eſdras*, élever, d'une main, les Boulevards derrière leſquels la république naiſſante réparoit les ravages & les pertes d'une Guerre meurtrière & acharnée; & repouſſer, de l'autre main, avec cette habileté qui ſera l'admiration des Siécles à venir, des armées qui joignoient une longue habitude de la diſcipline Militaire, & l'abondance de toutes les munitions, de toutes les reſſources, au nombre des Soldats, à l'expérience des Chefs. Mais que peut-on, qu'oſeroit-on ajouter à l'éloge que le *Salomon* du Nord a fait du *Fabius* de l'Amérique?



Cette révolution que les yeux perçans de la Philofophie avoient prévue, a fait éclore un nouvel ordre de chofes. Les efprits s'éclairent, les préjugés tombent, la politique change, les véritables intérêts des Nations font apperçus, leurs droits font reconnus & refpectés, un defpotifme abfurde n'enchaîne plus les Navigateurs, les Mers font libres, & la gloire de la France devient le bonheur de l'Univers entier.

Quelle brillante époque, dans les faftes de cette antique Monarchie! Ses fuccès ceffent enfin d'être un fujet de jaloufie, une caufe de nouveaux combats, une fource de craintes, de haînes, de rivalités.

Mais auffi, Monfieur, à quel rare concours de circonftances heureufes, devons-nous cette merveille politique?

Il a fallu qu'après un long règne, mémorable par des profpérités éclatantes, par des revers défaftreux, par des évènemens inattendus & prefqu'incroyables, la providence fît monter fur le Trône un Prince qui, moins ébloui de l'étendue en quelque forte illimitée du pouvoir fuprême, que pénétré des devoirs auftères qu'il lui impofoit; & prenant pour modèles *Saint Louis*, *Henri IV*, & l'augufte & vénéré auteur de fes jours, eût le fublime courage de vouloir mettre en pratique ces maximes tutélaires: Qu'*un Roi n'eft pas le Maître, mais le Pere de fes fujets;* que *fa bienfaifance confifte dans l'exact exercice de la Juftice:* que *le bonheur des Peuples eft la véritable, eft la feule gloire des Souverains:* qui, en conféquence s'empreffât de remettre un impôt onéreux, dont la dénomination contraftoit, d'une façon affligeante & bifare, avec le fardeau qu'il impofoit à la Nation: de brifer les fers d'une fervitude dure & humiliante; de procurer, par la facilité de fa circulation, l'abondance de la denrée la plus néceffaire à la partie indigente de fes fujets; de dégager l'induftrie, dont ils tirent leur fubfiftance, des entraves dans lefquelles l'enchaînoit un avide & cruel monopole; d'introduire enfin, dans l'adminiftration de fes Finances, une économie qui fait efpérer de voir alléger un jour le fardeau néceffaire, mais pourtant accablant, des Impôts.

Il a fallu encore que portant fes regards au dehors; que démêlant, avec la même fagacité, les intérêts de la Nation combinés avec ceux

des autres Puiſſances, & les ſaiſiſſant, ce Prince eût la fermeté de maintenir la dignité de ſa Couronne, l'intégrité de ſes Poſſeſſions, la liberté de ſes Sujets, celle inappréciable de leur Commerce ; & que tout à la fois, il eût la modération de ne faire uſage de ſes forces, que pour repouſſer une agreſſion non provoquée, que pour écarter de ſes Etats un ennemi qui les menaçoit.

Il a fallu enfin que toujours guidé par une imperturbable équité, & préférant les fruits bienfaiſans & durables de la Paix, à l'éclat éphémère de Victoires toujours trop chèrement achetées, ce Prince fît conſiſter toute ſa gloire à réconcilier les Puiſſances, à protéger ſes Alliés, à vaincre ſes ennemis en magnanimité, à éteindre leur jalouſie par ſa modération, à ménager tous les intérêts de façon à aſſeoir ſur des fondemens inébranlables, cette Paix qui a conſtamment été l'objet de ſes vœux.

Pacificateur de l'Europe dont il a mérité la confiance, & qui l'a choiſi pour Arbitre; Père de ſes Sujets auxquels il porte un amour vraiment royal, LOUIS jouit du plus beau des triomphes, du plus cher à un cœur comme le ſien. Les bornes qui limitent ſes Etats, ne renferment, ni ſon empire, ni ſa gloire. Devenu comme TITUS, *les délices du genre humain*, il marque par des actes de vertu, auſſi utiles à l'Univers, qu'à ſes Sujets, tous les momens de ſon règne. Par lui le commerce ramené à ſon objet eſſentiel, & dirigé par des Loix qu'une juſte réciprocité a dictées, cimente l'union des Nations, établit entr'elles des liaiſons permanentes, & ne leur inſpirera plus qu'une émulation avantageuſe pour toutes.

Dans ce jour fortuné deſtiné à annoncer la fin d'un redoutable fléau, à porter aux pieds des Autels, & des actions de grâces pour les faveurs dont la providence nous a comblés, & des vœux pour la durée d'une Paix ſi glorieuſe, pour la conſervation de l'auguſte Monarque, à qui nous la devons, empreſſons-nous, Monſieur, de donner le ſignal des acclamations, en requérant, conformément aux ordres qui nous ont été adreſſés, la publication de l'Ordonnance que nous apportons: c'eſt l'objet de nos Concluſions par écrit.

Enſuite le Procureur du Roi, précédé de l'Huiſſier-Audiencier,

a porté à M. le Lieutenant-général un paquet contenant l'Ordonnance pour la publication de la Paix, les Ordres à lui adreſſés, & ſes Concluſions.

Le Paquet ouvert, lecture d'icelui faite à la Compagnie, M. le Lieutenant-général aſſis & couvert, a dit :

“ Nous ordonnons que l'Ordonnance *pour la publication de la* „ *Paix*, donnée à Fontainebleau, le trois Novembre de la préſente „ année, ſignée LOUIS. Et plus bas, *Gravier de Vergennes*, & „ ſcellée du petit Scel ſecret, ſera ſur le champ lue par le Greffier „ de ce Siège, puis regiſtrée au Greffe d'icelui, imprimée & affichée „ ès Lieux accoutumés de cette Ville, & Copies collationnées „ d'icelles envoyées, à la diligence du Procureur du Roi, aux „ Juſtices Municipales & Seigneuriales du reſſort, pour y être „ pareillement lues, publiées & affichées en la manière accoutumée.

En conſéquence le Greffier ayant reçu de M. le Lieutenant-général la ſuſdite Ordonnance, il s'eſt placé dans la Tribune à ce deſtinée, & couvert, il en a fait la lecture à haute voix.

Après cette lecture, la Compagnie s'eſt levée, & s'en eſt retournée dans le même ordre qu'elle étoit venue.

Signé, L. J. LEMESRE.

S'enſuit l'Ordonnance ſuſmentionnée.



ORDONNANCE
DU ROI,
Pour la Publication de la Paix.

Du 3 Novembre 1783.

DE PAR LE ROI,

ON FAIT A SAVOIR à tous, qu'une bonne, ferme, ſtable & ſolide Paix, avec une réconciliation entiere & ſincere, a été faite & accordée entre Très-haut, Très-excellent & Très-puiſſant Prince, LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre, notre Souverain Seigneur; & Très-haut, Très-excellent & Très-puiſſant Prince GEORGE, Roi de la Grande-Bretagne, Electeur d'Hanovre, & leurs Vaſſaux, Sujets & Serviteurs, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries de leur obéiſſance: Que ladite Paix eſt génerale entr'eux & leurſdits Vaſſaux & Sujets; & qu'au moyen d'icelle, il leur eſt permis d'aller, venir, retourner & ſéjourner en tous les lieux deſdits Royaumes, États & Pays; négocier & faire commerce de marchandiſes, entretenir correſpondance & avoir communication les uns avec les autres, & ce, en toute liberté, franchiſe & ſûreté tant par terre que par mer, & ſur les rivières & autres eaux, & tout ainſi qu'il a été & dû être fait en temps de bonne, ſincere & amiable Paix, telle que celle qu'il a plu à la Divine Bonté de donner audit Seigneur Roi & audit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne, Electeur d'Hanovre, & à leurs Peuples & Sujets. Et pour les y maintenir, il eſt expreſſément défendu à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'entreprendre, attenter ou innover aucune choſe au contraire ni au préjudice d'icelle, ſur peine d'être

punis févérement, comme infracteurs de la Paix & perturbateurs du repos public. Et afin que perfonne ne puiffe en prétendre caufe d'ignorance, la préfente fera lue, publiée & affichée où befoin fera. FAIT à Fontainebleau le 3 Novembre mil fept cent quatre-vingt-trois. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* GRAVIER DE VERGENNES. Et fcellé du petit fcel fecret.

Lue & publiée ès Plaids extraordinaires de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, tenus à cet effet fur la Grand' Place de cette Ville, le 13 *Décembre* 1783, *en préfence des Bailli, Prevôt, Rewart, Mayeur, Echevins, Confeil & Huit-Hommes dudit Lille, oui & ce requerant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège fouffigné, conformément à l'Ordonnance de ce jour.*

Signé, L. J. LEMESRE.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi 1783.



